

Dépêche n° 123661 - Contrats de professionnalisation : le projet de décret sur la prise en charge des publics en difficulté

Le 27/11/2009 - Rubrique : Contrat d'insertion en alternance

Porter à 15 euros, contre 9,15 euros en règle générale, le forfait horaire maximum de prise en charge par les Opcas (Organismes paritaires collecteurs agréés) des dépenses de formation et d'accompagnement mises en oeuvre dans le cadre des contrats de professionnalisation conclus avec des personnes peu ou pas qualifiées ou des allocataires des minima sociaux : C'est ce que prévoit un projet décret soumis au CNFPTLV (Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie) qui se réunira en séance extraordinaire mardi 1er décembre 2009. Le texte majore également de 50 % le plafond mensuel de prise en charge par les Opcas des dépenses de tutorat pour ces publics. Ce plafond spécifique de 345 euros, contre 230 euros pour le droit commun, est également applicable lorsque le tuteur est âgé de plus de 45 ans (AEF n° [121584](#)).

Prises en application de la loi du 24 novembre 2009 publiée au Journal officiel du mercredi 25 novembre 2009 (AEF n° [123422](#)), ces dispositions s'appliquent en l'absence de fixation d'un forfait et d'un plafond spécifiques par les branches professionnelles. Les publics visés sont les jeunes de 16 à 25 ans en contrat de professionnalisation n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire (bac) et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel (CAP-BEP), ainsi que les allocataires du RSA (revenu de solidarité active), de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) et de l'AAH (Allocation adulte handicapé). Dans les départements d'outre-mer, sont concernés les bénéficiaires du RMI et de l'API (allocation parent isolé). Pour l'ensemble de ces publics, la durée du contrat de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 24 mois.

Prévue initialement le 8 décembre 2009, la séance plénière ordinaire du CNFPTLV devrait être reportée au 16 décembre.

©Copyright AEF - 1998/2009 - 62447 Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.